



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 AOUT 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhonc.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
en vue de modifier et d'améliorer le processus de production de l'établissement
7 avenue du Bel Air à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 novembre 2013, complétée en dernier lieu le 26 février 2016, par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS en vue de modifier et d'améliorer le processus de production de l'établissement, 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE (activités visées par les rubriques n°3410.g, n°2910-B-1, n°4140-2-a, n°2921-1-a, n°2311-2, n°2910-A-2, n°4130-2-b, n°4718-2 et n°4802-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

VU l'avis technique de classement du 1er juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Jean-Loup BACHET, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Louis BALANDRAS en qualité de suppléant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, personne morale responsable du projet, en vue de modifier et d'améliorer le processus de production de l'établissement, 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE. Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente-quatre jours, du 8 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de VILLEURBANNE aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Loup BACHET Ingénieur de l'ENSAM, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la maison des services publics de VILLEURBANNE, angle 9, 9 place de la Paix, les 8 septembre de 9h à 12h, 28 septembre de 14h à 17h et 11 octobre 2016 de 14h à 17h.

Monsieur Louis BALANDRAS géomètre-expert est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VILLEURBANNE,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de VILLEURBANNE, ainsi que des maires des communes de BRON, VAULX-EN-VELIN, CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU, LYON 3 et LYON 8 dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3.00 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de VILLEURBANNE, BRON, VAULX-EN-VELIN, CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU, LYON 3 et LYON 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **17 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

